

# Règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'ASEPP

du 7 décembre 2005

## Section 1 Nom et but

### Article 1<sup>er</sup> Nom

Il est constitué sous le nom de «Fonds en faveur de la formation professionnelle ASEPP» (fonds), au sens de l'art. 60 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002<sup>1</sup>, un fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres (ASEPP).

### Article 2 But

<sup>1</sup> La formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture sont soutenues par ce fonds.

<sup>2</sup> Les entreprises qui relèvent du fonds fournissent des cotisations en vue d'atteindre le but du fonds.

## Section 2 Champ d'application

### Article 3 Champ d'application territorial

Ce règlement s'applique à l'industrie de la plâtrerie et de la peinture en Suisse, à l'exception des cantons de Fribourg, de Genève, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud.

### Article 4 Champ d'application des entreprises et personnel

Ce règlement s'applique à toutes les entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui entretiennent des rapports de travail typiques de la branche avec des personnes exerçant des professions dont s'occupe l'ASEPP. Il s'agit notamment des:

- a. peintres, peintres pour clients, peintres de décoration, tapissiers (sans décoration);
- b. plâtriers, crépisseurs, stucateurs, apprêteurs, constructeurs à sec (systèmes de construction légère);
- c. personnes ayant subi un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur fondé sur une formation professionnelle initiale selon les let. a. et b. et
- d. de membres de l'ASEPP ou d'entreprises qui, par la déclaration d'obligation générale, relèvent du fonds.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la formation professionnelle, LFPr; RS 412.10

## **Article 5** Validité pour les entreprises ou les parties d'entreprises

Le fonds est valable pour les entreprises ou les parties d'entreprises concernées par les champs d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

## **Section 3 Prestations**

### **Article 6**

<sup>1</sup> Le fonds finance les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure:

- a. le développement et l'entretien d'un vaste système de formation professionnelle initiale et de formation professionnelle supérieure ; cela comprend en particulier l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information ainsi que le contrôle financier;
- b. le développement, l'entretien et la mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle initiale et de règlements pour offres de formation professionnelle supérieure;
- c. le développement, l'entretien et la mise à jour de documents et de matériel de formation pour soutenir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure;
- d. le développement et la mise à jour de procédures d'évaluation et de qualification dans les offres de formation dont s'occupe l'ASEPP, la coordination des procédures et la surveillance des procédures, y compris de l'assurance de la qualité;
- e. le recrutement et l'encouragement de nouvelles recrues dans la formation professionnelle initiale et dans la formation professionnelle supérieure;
- f. les contributions aux procédures d'évaluation et à la participation à des concours professionnels suisses et internationaux;
- g. les contributions aux dépenses effectuées par l'ASEPP en matière d'organisation, d'administration et de contrôle.

<sup>2</sup> Le comité central de l'ASEPP peut décider d'attribuer des prestations financières provenant du fonds pour d'autres mesures au sens de l'art. 2 al. 1.

## **Section 4 Financement**

### **Article 7** Base de calcul

<sup>1</sup> La base de calcul des cotisations au fonds est le nombre total de contrats de travail typiques de la branche dans une entreprise.

<sup>2</sup> Les entreprises unipersonnelles sont soumises à l'obligation de cotiser.

### **Article 8** Montant des contributions

<sup>1</sup> Le montant des contributions est calculé comme étant la somme :

- a. de la contribution par entreprise: 175 francs
- b. des contributions pour chaque collaborateur/collaboratrice qui exerce une profession relevant du domaine de l'ASEPP selon l'art. 4: 60 francs

<sup>2</sup> Les entreprises unipersonnelles ne payent que la cotisation par entreprise.

<sup>3</sup> Pour les membres de l'ASEPP, ces cotisations sont comprises dans la cotisation de membre.

<sup>4</sup> Les cotisations doivent être versées tous les ans.

<sup>5</sup> Les taux de cotisation selon l'art. 8 al. 1 let. a. et b. sont réputés indexés sur l'indice national des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> juillet 2006. Ils sont vérifiés tous les deux ans et, le cas échéant, adaptés à l'indice national des prix à la consommation.

## **Article 9** Exonération de l'obligation de cotiser

<sup>1</sup> Une entreprise qui veut être totalement ou partiellement exonérée de l'obligation de cotiser, doit adresser à la direction de l'ASEPP une demande motivée.

<sup>2</sup> L'exonération de l'obligation de cotiser est déterminée par l'art. 60 al. 4 et 6 LFPr, en relation avec l'art. 88 al. 4 OFPr<sup>2</sup>.

## **Article 10** Limitation des recettes

Les recettes provenant des cotisations ne doivent pas dépasser le coût total des prestations sur une moyenne de six années, en tenant compte de la constitution d'une réserve appropriée.

## **Section 5** Organisation

### **Article 11** Comité central

<sup>1</sup> Le comité central de l'ASEPP est l'organe de direction du fonds. Il porte l'entière responsabilité du fonds et le gère sur le plan stratégique.

<sup>2</sup> Il fixe périodiquement la clé de répartition ainsi que la part attribuée à la réserve.

<sup>3</sup> Il peut édicter un règlement exécutif.

### **Article 12** Direction

<sup>1</sup> La direction gère le fonds sur le plan opérationnel. Elle décide de:

- a. la subordination d'une entreprise au fonds;
- b. l'assiette de la cotisation d'une entreprise en cas de retard.

<sup>2</sup> Elle décide de l'exclusion de la cotisation en concurrence avec un autre fonds de formation professionnelle en accord avec la direction de ce fonds.

### **Article 13** Tenue des comptes

<sup>1</sup> Le fonds est géré, dans la comptabilité de l'ASEPP, en tant que projet à part.

<sup>2</sup> L'ASEPP gère le Fonds en tant que compte autonome, indépendant du patrimoine de l'association de l'ASEPP, avec sa propre comptabilité commerciale, compte de résultat et bilan, ainsi qu'avec son propre organe de révision.

<sup>3</sup> L'exercice correspond à l'année civile.

### **Article 14** Révision

Le compte du fonds est vérifié dans le cadre de la révision annuelle du compte de l'ASEPP par l'organe de révision officiel au sens de l'Art. 727 ss CO.

---

<sup>2</sup> Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (Ordonnance sur la formation professionnelle; OFPr; RS 412.101)

**Article 15** Surveillance

<sup>1</sup> Le fonds est soumis à la surveillance de la Confédération.

<sup>2</sup> Le compte du fonds et le rapport de révision sont remis à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) pour information.

**Section 6** **Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution**

**Article 16** Approbation

Le présent règlement a été approuvé, conformément à l'Art. 18 point 8 des statuts de l'ASEPP par l'assemblée des délégués de l'ASEPP du 7 décembre 2005.

**Article 17** Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale est conforme à la décision du Conseil fédéral.

**Article 18** Dissolution

Si le but du fonds ne peut plus être atteint ou si sa base légale est supprimée, le comité central dissout le fonds avec l'approbation de l'autorité de surveillance. L'avoir du fonds éventuellement restant est affecté à un but analogue.

**Le président central**

**Le directeur**

*Peter M. Dreher*

*Peter Baeriswyl*

**Wallisellen, 7 décembre 2005**